



REPUBLIQUE FRANÇAISE

(RHÔNE)

COMMUNE DE CHARLY

DECISION 2025-16

Retrait de la constatation de la caducité permis de construire

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 424-8 et R. 424-17 à R. 424-20 relatifs à la caducité des autorisations d'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 241-1 et suivants ;

VU l'arrêté en date du 12 février 2015 accordant le permis de construire n°PC 069 046 14 00022 à la Société MARCEAU IMMOBILIER ;

VU la décision en date du 28 novembre 2024 constatant la caducité du permis de construire n°PC 069 046 14 00022 ;

VU les éléments produits par le pétitionnaire établissant que les travaux avaient effectivement commencé dans le délai de trois ans prévu par l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, et qu'ils n'ont pas été interrompus pendant une durée supérieure à une année ;

VU la délibération 2025_DEL_037 en date du 02 juillet 2025 approuvant le projet de protocole transactionnel entre la commune de Charly (Rhône) et la SARL Marceau Immobilier ;

VU la signature des deux parties du protocole d'accord en date du 21 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que suite à la signature de cet accord il convient de retirer la caducité du permis de construire enregistré n°PC 069 046 14 00022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ces éléments que la décision de caducité est entachée d'erreur de fait ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de retirer ladite décision de caducité ;

DECIDE

Article 1 : La décision en date du 28 novembre 2024 constatant la caducité du permis de construire n°PC 069 046 14 00022 du 12 février 2015 accordant le permis de construire à la Société MARCEAU IMMOBILIER est retirée ;

Article 2 – Le permis de construire susvisé demeure valable, sous réserve du respect des délais d'exécution prévus par le code de l'urbanisme.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charly, le 19 septembre 2025

Olivier ARAUJO
Maire de Charly

